

1349102

OC/MMM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT DEUX MARS**

A VAGNEY (Vosges), 24bis rue d'Ouffet, au siège de l'office Notarial,

**PARDEVANT Maître Olivier CATELLA Notaire associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « NOTAIRES DU
MASSIF », titulaire d'offices notariaux à VAGNEY, CORNIMONT et FRAIZE
(Vosges), identifié sous le numéro CRPCEN 88045,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateurs

Monsieur **Manuel Alcino LIMA MARTINS**, artisan, et Madame **Rachel
Claude VINCENT**, autoentrepreneur, demeurant ensemble à SAINT-NABORD
(88200) 30 Bis route de Raon.

Monsieur est né à SANTO TIRSO (PORTUGAL) le 17 octobre 1966,

Madame est née à NEUFCHATEAU (88300) le 26 février 1971.

Mariés à la mairie de SAINT-NABORD (88200) le 26 juin 2004 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Portugaise.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Ci-après dénommés "**Le DONATEUR**",

Donataires

Madame **Adeline Laura Annie MARTINS**, adjoint administratif, épouse de
Monsieur Thibault Pascal **FLIEG**, demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
(88200) 21 rue Emile Desjardin.

Née à REMIREMONT (88200) le 21 août 1996.

Mariée à la mairie de SAINT-NABORD (88200) le 15 juillet 2023 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Monsieur **Raphaël Vincent Manuel MARTINS**, menuisier, demeurant à SAINT-NABORD (88200) 30 Bis route de Raon.
Né à REMIREMONT (88200) le 14 septembre 2000.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après dénommés "**Le DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Alcino LIMA MARTINS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Rachel VINCENT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Adeline Laura Annie MARTINS:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Raphaël Vincent Manuel MARTINS:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

NATURE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Christian MILLET, alors notaire à VAGNEY, le 29 octobre 2003, enregistré à REMIREMONT, le 20 novembre 2003, bordereau 2003/513, case 1, il a été créé entre:

- Monsieur Manuel MARTINS,
- et Madame Rachel VINCENT (actuellement épouse MARTINS),

Une Société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : **Société Civile**

- Dénomination : **"2RAM"**

- Siège social : **30 bis route de Raon aux Bois à SAINT NABORD (88200).**

- Capital : **SIX CENTS EUROS (600,00 €)** divisé en SOIXANTE (60) parts de dix (10,00 €) euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

. Monsieur Manuel MARTINS, à concurrence de **30 parts** portant les numéros 1 à 30,

. Madame Rachel VINCENT, à concurrence de **30 parts** portant les numéros 31 à 60.

Lesdites parts sont entièrement libérées.

- Objet :

La propriété, la construction, la rénovation, la gestion, l'administration et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que ceux dont elle deviendra propriétaire par la suite, et généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

- Durée : **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (1^{er} décembre 2003).

- Gérants : Monsieur Manuel MARTINS, DONATEUR aux présentes, a été nommé premier gérant de la Société.

- Immatriculation : La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro SIREN 450 920 889.

Clause d'agrément contenue dans les statuts

"CHAPITRE 3 - CESSIION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

....."

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

CINQUANTE SIX (56) PARTS SOCIALES appartenant aux DONATEURS dans la Société "2RAM" dont il est question en l'EXPOSE.

EVALUATION – DROITS DES PARTIES

Les droits sociaux donnés sont évalués en **PLEINE PROPRIETE à CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS** 137.200,00 €
 Soit pour la moitié appartenant à chaque donateur : 68.600,00 €

De laquelle somme, il y a lieu de déduire la valeur de l'**usufruit** réservé par chacun des DONATEURS s'élevant compte tenu de son âge à 50 %, égal à 34.300,00 €

Total à déduire 68.600,00 €

Soit une valeur en **NUE-PROPRIETE** de **SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS** 68.600,00 €

Dont la **MOITIE** revenant à chaque donataire 1/2

Est de **TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS** 34.300,00 €

FORMATION DES LOTS

LOT UN

QUATORZE (14) PARTS SOCIALES en nue-propriété, numérotées de 3 à 16 sur les 30 parts attribuées à Monsieur Manuel MARTINS dans la société 2RAM aux termes des statuts

D'une valeur de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR

BIEN PROPRE

Ces parts sociales appartiennent en propre à Monsieur Manuel MARTINS pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, avant son mariage avec Madame Rachel VINCENT.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR

L'**usufruit** à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci 17 150,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée :
 Une valeur de DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS ci 17 150,00 EUR

LOT DEUX

QUATORZE (14) PARTS SOCIALES en nue-propriété, numérotées de 17 à 30 sur les 30 parts attribuées à Monsieur Manuel MARTINS dans la société 2RAM aux termes des statuts

D'une valeur de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR

BIEN PROPRE

Ces parts sociales appartiennent en propre à Monsieur Manuel MARTINS pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, avant son mariage avec Madame Rachel VINCENT.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci 17 150,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée :
Une valeur de DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS ci 17 150,00 EUR

LOT TROIS

QUATORZE (14) PARTS SOCIALES en nue-propiété, numérotées de 31 à 44 sur les 30 parts attribuées à Madame Rachel MARTINS dans la société 2RAM aux termes des statuts

D'une valeur de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR

BIEN PROPRE

Ces parts sociales appartiennent en propre à Madame Rachel VINCENT pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, avant son mariage avec Monsieur Manuel MARTINS.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci 17 150,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS ci 17 150,00 EUR

LOT QUATRE

QUATORZE (14) PARTS SOCIALES en nue-propiété, numérotées de 45 à 58 sur les 30 parts attribuées à Madame Rachel MARTINS dans la société 2RAM aux termes des statuts

D'une valeur de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR

BIEN PROPRE

Ces parts sociales appartiennent en propre à Madame Rachel VINCENT pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, avant son mariage avec Monsieur Manuel MARTINS.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-
QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est
évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : DIX-SEPT MILLE
CENT CINQUANTE EUROS, ci 17 150,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée :
Une valeur de DIX-SEPT MILLE CENT CINQUANTE
EUROS ci 17 150,00 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de LA MOITIE et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Adeline FLIEG

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 17 150,00 EUR

de Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur
17 150,00 EUR.

Soit une valeur totale de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS
CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR
Egale au montant de ses droits.

A Monsieur Raphaël MARTINS

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 17 150,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de
17 150,00 EUR.

Soit une valeur totale de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS
CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR
Egale au montant de ses droits.

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUESCARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Manuel LIMA MARTINS, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la Société,*
- prorogation de la Société,*
- changement de forme de la Société,*
- changement de nationalité,*
- changement ou extension de son objet social,*
- exclusion d'un associé,*
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves,*
- réduction de capital,*
- augmentation des engagements des associés,*
- et plus généralement toute décision ou modification statutaire portant atteinte à la substance des droits sociaux démembrements. »*

REVERSION D'USUFRUIT

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

CAS DE CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles des statuts suivant :

1ent/

Concernant le droit de vote des associés, la rédaction de la deuxième partie de l'article 12 des statuts sera désormais la suivante :

"ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés."

2ent/

Concernant le capital social, la rédaction sera désormais la suivante :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS EUROS (600,00 €).

Il est divisé en SOIXANTE PARTS de DIX EUROS (10 €) chacune, attribuées aux associés, savoir :

1°) Monsieur Manuel MARTINS :

- La pleine propriété de DEUX parts numérotées de 1 et 2 2
- L'**usufruit** de VINGT HUIT parts numérotées de 3 à 30 28

1°) Madame Rachel MARTINS :

- La pleine propriété de DEUX parts numérotées de 59 et 60 2
- L'**usufruit** de VINGT HUIT parts numérotées de 31 à 58 28

3°) Madame Adeline FLIEG :

- La **nue-propiété** (sous l'usufruit de Monsieur Manuel MARTINS) de QUATORZE parts numérotées de 3 à 16 14
- La **nue-propiété** (sous l'usufruit de Madame Rachel MARTINS) de QUATORZE parts numérotées de 45 à 58 14

4°) Monsieur Raphaël MARTINS:

- La **nue-propiété** (sous l'usufruit de Monsieur Manuel MARTINS) de QUATORZE parts numérotées de 17 à 30 14
- La **nue-propiété** (sous l'usufruit de Madame Rachel MARTINS) de QUATORZE parts numérotées de 31 à 44 14
- Ensemble 56 4

TOTAL : SOIXANTE PARTS

Egal au nombre de parts constituant le capital social de la Société."

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Monsieur Manuel MARTINS, l'un des DONATEURS aux présentes, déclare, conformément à l'article 1690 du code civil, en sa qualité de gérant de la société "2RAM", accepter la cession des parts de ladite société résultant de la présente donation au profit de Madame Adeline FLIEG et Monsieur Raphaël MARTINS, rendant ainsi opposable à la société "2RAM" la présente donation de parts sociales.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - <u>FISCALITE</u>
--

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des DONATAIRES, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des DONATAIRES dans la masse des lots constitués par le DONATEUR.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des DONATAIRES par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITSMadame Adeline FLIEG

Reçoit de son père :

- Valeur des parts données	17 150,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Reçoit de sa mère :

- Valeur des parts données	17 150,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Monsieur Raphaël MARTINS

Reçoit de son père :

- Valeur des parts données	17 150,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Reçoit de sa mère :

- Valeur des parts données	17 150,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE - <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>
--

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

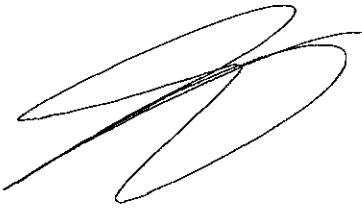
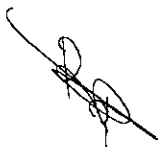
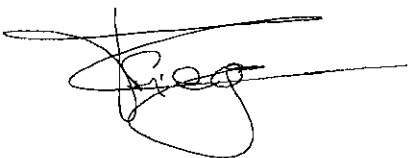
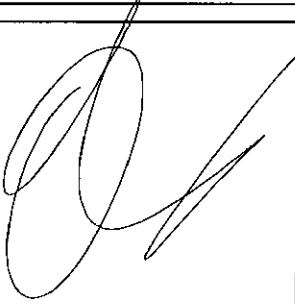
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LIMA MARTINS Manuel a signé à VAGNEY le 22 mars 2025	
M. MARTINS Raphaël a signé à VAGNEY le 22 mars 2025	
Mme LIMA MARTINS Rachel a signé à VAGNEY le 22 mars 2025	
Mme FLIEG Adeline a signé à VAGNEY le 22 mars 2025	
et le notaire Me CATELLA OLIVIER a signé à VAGNEY L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT DEUX MARS	

POUR COPIE AUTHENTIQUE
REPROGRAPHIE INTÉGRALE
DE LA MINUTE ÉTABLIE
SUR DIX-SEPT PAGES

